

PAR COURRIEL

Le 9 décembre 2022

Aux membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Objet : Commentaires de la Chambre des notaires du Québec sur le projet de loi S-11 intitulé *Loi n° 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.*

En mai 2017, la Chambre des notaires participait avec intérêt à la consultation sur la Quatrième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Dans le cadre de cette initiative d'harmonisation, la Chambre des notaires saluait les efforts du gouvernement fédéral pour reconnaître la spécificité notariale au Québec. Elle proposait, toutefois, certains ajustements aux mesures proposées qui permettraient une meilleure adéquation de certains articles de loi avec les concepts de droit civil et de droit notarial. La Chambre des notaires souhaite, réitérer l'une de ses propositions, qui n'a pas été retenue par le législateur au projet de loi S-11 *Loi n°4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law* (ci-après « PL S-11 »).

L'article 27 de la *Loi sur la preuve au Canada* concerne exclusivement les actes notariés au Québec. L'article 520 du PL S-11 modifie cet article de la manière suivante :

520 L'article 27 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Actes notariés au Québec

27 Tout document donné comme étant une copie d'un acte notarié fait, déposé ou enregistré au Québec, et comme étant certifié, par un notaire ou un greffier, copie conforme de l'original en sa possession à titre de notaire ou de greffier, est admissible en preuve au lieu de l'original et a la même valeur et le même effet que si l'original avait été produit et prouvé. Cependant, il peut être établi en contre-preuve qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une copie conforme de l'original sous un rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un document susceptible, en vertu du droit du Québec, d'être reçu par un notaire, ou d'être déposé ou enregistré par un notaire dans cette province.

Or, la Chambre des notaires constatait en 2017 et réitère aujourd'hui que la rédaction de cet article devrait être revue afin d'éviter toute forme d'ambiguïté que ce soit et afin que cette loi fédérale soit rédigée en parfaite adéquation avec la *Loi sur le notariat* (RLRQ, c.N-3) et le *Code civil du Québec*, d'autant plus qu'en vertu de ce *Code*, l'acte notarié est un acte authentique dont les énonciations des faits que le notaire avait mission de constater ou d'inscrire, font preuve à l'égard de tous. Ainsi, la Chambre des notaires propose une nouvelle rédaction de l'article 27 en prenant en considération les dispositions législatives provinciales suivantes :

- Articles 34, 35 et 38 *Loi sur le notariat* :
 - o Un acte notarié est reçu en minute ou en brevet. Seul l'acte en minute est versé dans un greffe pour qu'il y soit conservé et qu'il en soit délivré des copies ou des extraits authentiques. L'acte en brevet est reçu par le notaire en original simple ou multiple et aucune copie ou extrait authentique ne peut en être délivré.

Recommandation : préciser « acte notarié en minute »

- o Selon l'article 34 *Loi sur le notariat*, un acte notarié est reçu en minute ou en brevet.

Recommandation : remplacer « fait, déposé ou enregistré » par « reçu »

- Article 3110 *Code civil du Québec* :
 - o Un acte notarié peut être reçu hors du Québec par un notaire du Québec lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque l'une des parties y a son domicile.

Recommandation : retirer « au Québec » dans la première phrase de l'article 27.

- Articles 2815, 2819 et 2820 *Code civil du Québec* et 55 *Loi sur le notariat* (c. N-2) :
 - o Pour que la copie de l'acte notarié en minute soit considérée comme authentique elle doit être attestée. La copie est certifiée conforme par le notaire qui a reçu l'acte ou par toute autre personne qui en est le dépositaire légal. Cette copie est authentique et fait preuve de ce qui est contenu dans la minute.

Recommandation : remplacer « certifié, par un notaire ou un greffier, copie conforme de l'original en sa possession à titre de notaire ou de greffier » par « certifié conforme à l'original »

- L'acte notarié fait preuve à l'égard de tous. Par conséquent, il n'a pas besoin d'être prouvé. Il en est de même de la copie authentique.

Recommandation : retirer « avait été produit et prouvé »

- Article 2815, 2816 *Code civil du Québec* et 486 à 488 *Code de procédure civile*

- Une copie authentique fait preuve à l'égard de tous et le fait qu'il n'y ait pas d'acte « original » n'est pas fatal pour la validité de la copie certifiée conforme.

Recommandation : retirer « qu'il n'en existe pas d'original »

En résumé, afin que la *Loi sur la preuve au Canada* soit rédigée en harmonie avec les dispositions législatives entourant l'acte notarié et sa copie authentique, la Chambre des notaires propose, à nouveau, le libellé suivant de l'article 27 :

Tout document donné comme étant une copie d'un acte notarié en minute reçu par un notaire du Québec et certifié conforme à l'original est admissible en preuve et a la même valeur et le même effet que l'original. Cependant, il peut être établi en contre-preuve, sous un rapport essentiel, que cette copie n'est pas une copie conforme à l'original, ou que l'original n'est pas un document susceptible, en vertu du droit du Québec, d'avoir été reçu par un notaire du Québec.

La Chambre des notaires demeure disponible pour répondre à vos questions, recevez nos meilleures salutations.